








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2016/0132(COD)</p> <p>Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Règlement Eurodac</p> <p>Abrogation Règlement (EU) No 603/2013 2008/0242(COD)</p> <p>Voir aussi 2016/0133(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général</p> <p>8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021</p> <p>Déclaration commune 2018-19</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p> <p>Déclaration commune 2022</p> <p>Déclaration commune 2017</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p> <p> BUXADÉ VILLALBA Jorge</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> RESSLER Karlo</p> <p> SANTOS Isabel</p> <p> VAUTMANS Hilde</p> <p> BRICMONT Saskia</p> <p> VANDENDRIESSCHE Tom</p>		26/10/2020
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets		
	Commission pour avis précédente		

	AFET Affaires étrangères		
	BUDG Budgets		
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
	Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente		
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3545	09/06/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
04/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0272	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
30/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/06/2017	Débat au Conseil	3545	
09/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0212/2017	Résumé
12/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.020 GEDA/A/(2024)000915	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0183/2024	Résumé
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0132(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EU) No 603/2013 2008/0242(COD) Voir aussi 2016/0133(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 088-p2-a1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00158

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0272	04/05/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		N8-0002/2017 JO C 009 12.01.2017, p. 0003	21/09/2016	EDPS	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2981/2016	19/10/2016	ESC	
Comité des régions: avis		CDR3267/2016	08/12/2016	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE597.620	02/02/2017	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE597.583	21/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0212/2017	09/06/2017	EP	Résumé
Document de base législatif complémentaire		COM(2020)0614	23/09/2020	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE661.979	19/03/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE692.638	04/05/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.726	10/02/2023	EP	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000915	08/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0183/2024	10/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00015/2024/LEX	14/05/2024	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	18/03/2019
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

Règlement 2024/1358

Règlement Eurodac

OBJECTIF : refondre et remplacer [le règlement \(CE\) n° 603/2013 du Conseil](#) établissant le système EURODAC en vue de le renforcer et de soutenir sa mise en œuvre concrète en conformité avec la réforme du système de Dublin.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans [l'Agenda européen sur les migrations](#), la Commission avait annoncé qu'elle évaluerait le système de Dublin et déterminerait si une révision des paramètres juridiques du règlement dit «de Dublin III» était nécessaire pour parvenir à une répartition plus équitable des demandeurs d'asile en Europe.

La Commission avait également proposé de se pencher sur la possibilité d'ajouter des identifiants biométriques supplémentaires à EURODAC, telles qu'une photo du visage ainsi que l'utilisation de logiciels de reconnaissance faciale.

La crise actuelle des réfugiés a mis en lumière des faiblesses et des lacunes structurelles importantes dans la conception et la mise en œuvre de l'asile européen et de la politique de migration, y compris des systèmes de Dublin et d'EURODAC, ce qui a incité la Commission à proposer de les réformer.

Le 6 avril 2016 dans sa communication intitulée [«Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légale en Europe»](#), la Commission a jugé qu'il était urgent de réformer le règlement de Dublin III et d'établir un système durable et équitable de détermination de l'État membre responsable d'une demande d'asile, garantissant un degré élevé de solidarité et un partage équitable des responsabilités entre les États membres, en proposant un mécanisme approprié de répartition des demandeurs d'asile entre ces derniers.

Dans ce contexte, la Commission a estimé qu'EURODAC devait également être renforcé afin de refléter les changements apportés au mécanisme de Dublin et de veiller à ce qu'il continue de fournir des éléments de preuve via l'utilisation d'empreintes digitales, point central de son fonctionnement.

Elle a également estimé qu'EURODAC devrait contribuer à la lutte contre la migration irrégulière en stockant les données d'empreintes digitales afin de pouvoir effectuer des comparaisons avec d'autres types de données stockées à cet effet.

Plus précisément, cette proposition s'inscrit dans un train de mesures qui constitue la première étape de la réforme globale du régime d'asile européen commun (RAEC) et qui comprend :

- le présent projet de règlement qui vise à étendre le champ d'application du règlement EURODAC pour y inclure la possibilité pour les États membres de stocker et de rechercher des données appartenant à des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ne sont pas demandeurs de protection internationale et se trouvant en séjour irrégulier dans l'UE;
- un projet de règlement établissant une [Agence européenne pour l'asile](#) qui vise à renforcer le mandat du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO);
- [un projet de règlement](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (réforme du système de «Dublin»).

CONTENU : la présente proposition entend réformer le [règlement EURODAC révisé](#) afin, entre autre, d'en étendre le champ d'application.

Les principaux éléments de la proposition peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application: le champ d'application du nouveau règlement EURODAC a été élargi de manière à y inclure la possibilité, pour les États membres, de stocker des données appartenant à des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ne sont pas demandeurs de protection internationale, et d'effectuer des recherches sur ces données, de manière à ce que les personnes concernées puissent être identifiées et que ces informations puissent servir à leur obtenir un document de voyage à des fins de retour et de réadmission.

Stockage de données : le stockage centralisé d'un plus grand nombre d'informations à caractère personnel dans EURODAC permettra aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile, d'identifier facilement un ressortissant de pays tiers ou un demandeur d'asile en situation irrégulière sans qu'il soit nécessaire de demander ces informations à un autre État membre.

La proposition fixe des règles strictes d'accès au système EURODAC et met en place les garanties nécessaires, en assurant le respect des exigences en matière de protection des données.

Conservation des données : la durée de conservation des données à caractère personnel provenant des demandeurs d'asile sera de 10 ans. Les États membres pourront ainsi suivre les mouvements secondaires à l'intérieur de l'UE après l'octroi du statut conféré par la protection internationale.

Ces données pourront servir à re-transférer des réfugiés ou des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire vers l'État membre qui leur a accordé la protection.

Les données relatives aux empreintes digitales de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui ne demandent pas l'asile seront conservées pendant 5 ans. Cette mesure garantira une surveillance suffisante de l'immigration et des mouvements secondaires illégaux à l'intérieur de l'UE et à destination de celle-ci.

Photo faciale : il a été proposé d'ajouter des données biométriques supplémentaires dans EURODAC afin de pallier certaines difficultés auxquelles les États membres sont confrontés lorsque les empreintes digitales sont endommagées ou que le protocole de relevé d'empreintes digitales n'est pas été respecté. La nouvelle proposition introduit l'obligation, pour les États membres, de prendre une photo faciale de la

personne concernée en vue de sa transmission au système central.

Âge de reprise des empreintes digitales des enfants : sachant que de nombreux demandeurs de protection internationale et ressortissants de pays tiers pénétrant illégalement sur le territoire de l'Union européenne voyagent avec leur famille et, dans de nombreux cas, avec de très jeunes enfants, il est proposé d'abaisser l'âge à partir duquel les empreintes digitales des enfants et la photo faciale de ces derniers, seraient reprises et intégrées dans EURODAC. Cet âge est donc fixé à 6 ans, ce qui devrait faciliter leur identification future au cas où ils seraient séparés de leur famille, en permettant à un État membre de suivre une piste d'enquête dans le cas où une correspondance d'empreinte digitale indiquerait leur présence antérieure dans un autre État membre.

Cette nouvelle approche devrait renforcer aussi la protection des mineurs non accompagnés, qui ne demandent pas toujours officiellement à bénéficier d'une protection internationale et sont exposés à des dangers lorsqu'ils échappent au contrôle des institutions d'accueil ou des services sociaux d'aide à l'enfance. Le cadre juridique et technique actuel ne permet pas d'établir leur identité, de sorte qu'il est plus difficile d'éviter qu'ils se retrouvent dans des situations compromettant leur bien-être.

La proposition prévoit en outre des garanties pour faire en sorte que la collecte de données biométriques auprès des mineurs se fasse dans le strict respect de leurs droits et tienne compte de leur intérêt supérieur.

Diffusion des informations relatives à l'identité d'un ressortissant d'un pays tiers à l'extérieur de l'UE : pour parvenir à identifier et à offrir de nouveaux documents à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier à des fins de retour et de réadmission, il sera nécessaire de partager des données avec des pays tiers dans certaines circonstances à des fins de retour. Le partage de ces données sera soumis à des conditions strictes.

Les pays tiers ne pourront accéder directement à EURODAC, et les États membres ne pourront y effectuer de vérification pour le compte d'un pays tiers. La proposition aligne EURODAC sur d'autres bases de données telles que le système d'information sur les visas (le VIS) et le système d'entrée/sortie nouvellement proposé ([système EES entrée/sortie](#)).

Accès à EURODAC par les autorités répressives : les autorités répressives et EUROPOL pourront continuer de consulter EURODAC en vue de prévenir ou de détecter des formes graves de criminalité ou des infractions terroristes, ou de mener des enquêtes en la matière. Des modifications mineures ont été apportées aux dispositions relatives à l'accès des services répressifs, pour faire en sorte que les trois catégories de données stockées dans le système central puissent être vérifiées lors d'une recherche effectuée par un service répressif.

Sanctions applicables à un ressortissant de pays tiers refusant de se laisser relever ses empreintes digitales : le texte permet aux États membres de sanctionner, conformément à leur droit national, les personnes qui refusent de se plier à la procédure de relevé des empreintes digitales. Il appartient à chaque État membre de décider de la forme de pénalité ou sanction à mettre en place, pour autant tant quelle ne viole pas les droits fondamentaux de la personne concernée. Le recours à la rétention ou à toute forme de coercition ne doit intervenir qu'en dernier ressort.

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande pourront participer à l'application du futur règlement mais ne seraient pas tenus de le faire, en vertu du protocole pertinent annexé aux traités.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le coût estimé de la mesure est évalué à 29.872.000 EUR incluant les coûts de la mise à niveau technique du système et de l'augmentation du stockage et le débit du système central. Elle reflète également les coûts de personnel supplémentaires requis pour l'Agence l'eu-LISA.

Règlement Eurodac

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Monica MACOVEI (ECR, RO) relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013] établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrête sa position en première lecture en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Elle a toutefois soumis des amendements à la proposition de refonte.

Ces derniers peuvent se résumer comme suit :

Extension du dispositif de comparaison des données Eurodac aux ressortissants de pays tiers ou apatrides «réinstallés» : les députés demandent qu'Eurodac soient également étendu aux ressortissants de pays tiers ou apatrides réinstallés afin de déceler les mouvements secondaires de ces personnes. L'enregistrement dans Eurodac de ces personnes aurait pour objectif de leur garantir le même niveau de protection et les mêmes droits que ceux applicables aux autres demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale quant au traitement de leurs données. L'objectif est également de permettre aux États membres de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride a déjà été réinstallé dans un autre État membre.

Données alphanumériques et biométriques: les députés ont souhaité privilégier la comparaison des données biométriques ou alphanumériques des personnes concernées avec les données d'Eurodac plutôt que dactyloscopiques telles que proposées par la Commission dans sa proposition, et ce, aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des poursuites en la matière.

En outre, les députés estiment que les empreintes digitales devraient être privilégiées par rapport aux images faciales. Si savoir impossible de relever les empreintes du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride concerné parce que l'extrémité de ses doigts est endommagée, intentionnellement ou non, ou amputée, il pourra alors être recouru à la comparaison de l'image faciale sans les empreintes digitales.

Dérogation : il pourrait être dérogé à l'application du règlement (et donc à la collecte des empreintes digitales des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui franchissent illégalement la frontière) si ces personnes sont entrés sur le territoire de l'Union légalement mais ne sont seulement en séjour irrégulier que depuis 15 jours.

Intéropérabilité des systèmes de collecte de données et rôle des agences européennes dans le domaine de la liberté, de la sécurité et justice: étant donné que [l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes](#) (Frontex) peut apporter une contribution fondamentale aux efforts déployés par l'Union pour améliorer la gestion de ses frontières extérieures, et prévenir l'immigration irrégulière ainsi que les mouvements secondaires, les députés demandent quelle dispose également d'un accès aux données d'Eurodac afin de pouvoir procéder à des analyses de risques conformément aux normes les plus exigeantes en la matière et assister les États membres dans les tâches liées au retour. Le traitement de ces données devrait être effectué dans le respect des garanties en matière de protection des données prévues par le règlement précité.

Sachant par ailleurs que les tâches de l'Agence européenne des gardes-frontières et de la future [Agence de l'Union pour l'asile](#) (Bureau européen de l'asile) incluent la collecte et la transmission de données biométriques, l'Agence des garde-frontières et l'Agence pour l'asile devraient également disposer de leur propre interface afin de ne plus dépendre des infrastructures nationales. À terme, ces interfaces pourraient être fusionnées en une interface de recherche unique.

Des solutions techniques devraient ainsi être mises au point afin de garantir l'intéropérabilité d'Eurodac avec le système d'information Schengen, le système d'information sur les visas, Europol et tout nouveau système d'information pertinent dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice afin d'accroître la coopération entre les États membres en matière de gestion des frontières extérieures et de lutte contre les formes graves de criminalité, y compris avec le système d'entrée/sortie ([EES](#)) actuellement en construction.

Eu-LISA et Dublinet : outre les principes d'intéropérabilité ci-avant définis, Eu-LISA devrait établir un canal de communication sécurisé entre le système central de l'EES et celui d'Eurodac afin de permettre l'intéropérabilité totale entre les deux systèmes. Une connexion entre les deux systèmes est nécessaire afin que les données biométriques d'un ressortissant de pays tiers enregistrées dans l'EES puissent être transférées vers Eurodac lorsque l'enregistrement de ces données biométriques est prévu dans le cadre du présent règlement.

Ce canal spécifique, dont le nom serait Dublinet, serait géré par Eu-LISA et assurerait la liaison directe et la transmission électronique sécurisée entre les autorités des États membres. La gestion opérationnelle de Dublinet comporterait toutes les tâches nécessaires pour en assurer la disponibilité 5 jours par semaine.

Rôle spécifique d'Europol : le futur règlement définit les conditions dans lesquelles Europol pourrait demander la comparaison avec les données d'Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves. A cet effet, il est proposé qu'Europol désigne une unité opérationnelle responsable de la collecte, de la conservation, du traitement, de l'analyse et de l'échange des données de victimes de la traite des êtres humains.

Mineurs et mineurs non accompagnés : en vue de renforcer la protection de tous les enfants migrants et réfugiés, notamment les mineurs non accompagnés qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale et des enfants qui risquent d'être séparés de leur famille, les députés demandent que l'on puisse relever leurs données biométriques pour les stocker dans le système central et aider un État membre à retrouver un membre de la famille ou repérer d'éventuels liens que ces enfants sont susceptibles d'avoir avec un autre État membre. Ce type d'opération ne pourra avoir lieu que dans le respect strict de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En l'occurrence, le relevé des données biométriques pourraient permettre d'améliorer les procédures d'identification des enfants disparus ou victimes de crimes.

A noter que le relevé des empreintes digitales s'appliquerait aux enfants à partir de 6 ans. Le mineur devra toujours être informé d'une manière adaptée à son âge, oralement et par écrit, à l'aide de brochures, d'infographies et de démonstrations spécialement conçues pour lui expliquer la procédure relative au relevé des empreintes digitales et de son image faciale dans un langage compréhensible pour lui. Il devra être accompagné d'un adulte.

Lorsqu'un mineur, en particulier s'il est non accompagné ou séparé de sa famille, refuse de donner ses empreintes digitales ou son image faciale et qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des risques pour sa sauvegarde ou sa protection, le mineur devra être dirigé vers les services nationaux de la protection de l'enfance et/ou les mécanismes nationaux d'orientation. Ces autorités devraient alors évaluer les besoins particuliers de ce mineur en vue de trouver une solution durable pour lui. En tout état de cause, la rétention de mineurs est interdite.

Application de sanctions en cas de refus de collecte des données : pour veiller à ce que toutes les personnes concernées par le règlement soient enregistrées dans Eurodac, les États membres peuvent prévoir des sanctions administratives dûment motivées, dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'UE, en cas de non-respect du processus de collecte des données biométriques. Ces personnes pourraient bénéficier de la possibilité d'être conseillées afin de les persuader de se conformer à la procédure. Les sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives, la rétention ne devant être utilisée qu'en dernier ressort.

Délai de conservation des données : les députés estiment que la période maximale pendant laquelle les données biométriques des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ont demandé une protection internationale peuvent être conservées dans le système central devrait être limitée à 5 ans maximum.

Transfert des données collectées à des pays tiers : les députés demandent que les données à caractère personnel obtenues à la suite d'une consultation du système central ne puissent être transférées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition, à moins que ce transfert ne soit strictement nécessaire et proportionné dans des cas relevant du mandat d'Europol.

En particulier, les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif ne pourront être transmises à des pays tiers s'il existe un risque réel qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtement ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

Étude sur l'opportunité d'introduire un logiciel de reconnaissance faciale aux données Eurodac actuelles : les députés demandent enfin qu'au plus tard en 2020, Eu-LISA mène une étude sur la faisabilité technique et la fiabilité de l'ajout d'un logiciel de reconnaissance faciale au système central actuellement prévu.

Dans le contexte du nouveau [«pacte sur la migration et l'asile»](#) qui représente un nouveau départ en matière de migration, la Commission présente une proposition qui vise à modifier la proposition de 2016 de refonte du règlement Eurodac afin de combler les lacunes existantes et de transformer Eurodac en une base de données sur l'asile et la migration.

Nouvelles dispositions de la proposition

La proposition modifiée met en place un lien clair et cohérent entre des personnes spécifiques et les procédures auxquelles elles sont soumises afin de mieux contribuer au contrôle de la migration clandestine et à la détection des mouvements non autorisés. Elle soutient également la mise en œuvre du nouveau [mécanisme de solidarité](#) en matière de gestion des migrations et contient des modifications qui permettront à Eurodac de fonctionner dans le cadre de l'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'UE.

Élargissement du champ d'application et amélioration de la base de données Eurodac

La proposition de la Commission de 2016 a déjà élargi le champ d'application d'Eurodac, en ajoutant de nouvelles catégories de personnes pour lesquelles des données devraient être stockées, en permettant son utilisation pour identifier les migrants en situation irrégulière, en abaissant l'âge pour la prise d'empreintes digitales, en permettant la collecte d'informations d'identité avec les données biométriques et en prolongeant la période de stockage des données. Cette proposition s'appuie sur l'accord provisoire entre les colégislateurs, complète ces changements et vise à transformer Eurodac en une base de données européenne commune pour soutenir les politiques de l'UE en matière d'asile, de relocalisation et de migration irrégulière.

La base de données Eurodac modernisée sera mieux à même de suivre les déplacements des personnes qui seront entrées dans l'UE et qui y séjourneront illégalement puis qui se seront déplacées d'un État membre à l'autre, et elle indiquera le transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation.

La modification proposée assurera la cohérence avec la [proposition de règlement](#) relatif au filtrage préalable. Elle permettra de recueillir des données plus précises et plus complètes pour éclairer l'élaboration des politiques et ainsi mieux aider au contrôle de l'immigration clandestine et à la détection des mouvements non autorisés en comptabilisant les demandeurs individuels en plus des demandes. Elle vise également à soutenir l'identification de solutions politiques appropriées dans ce domaine en permettant l'élaboration de statistiques combinant des données provenant de plusieurs bases de données.

Un certain nombre de modifications ont été proposées afin de garantir le bon fonctionnement d'Eurodac dans le nouveau cadre d'interopérabilité et, dans le même but, il est nécessaire d'apporter d'autres modifications à deux autres instruments juridiques, à savoir les règlements VIS et ETIAS.

Le nouveau système apporterait également un soutien supplémentaire aux autorités nationales chargées des demandeurs d'asile dont la demande a déjà été rejetée dans un autre État membre. Il pourrait également assurer le suivi de laide au départ volontaire et à la réintégration.

Implications budgétaires

La proposition implique une modification technique du système central d'Eurodac afin de prévoir la possibilité d'effectuer des comparaisons pour toutes les catégories de données et le stockage des trois catégories de données. D'autres fonctionnalités telles que le stockage de données biographiques à côté d'une image faciale nécessiteront d'autres modifications du système central.

L'estimation des coûts de 29,872 millions d'euros comprend les coûts de la mise à niveau technique et de l'augmentation du stockage et du débit du système central. Elle comprend également les services informatiques, les logiciels et le matériel et couvrirait la mise à niveau et la personnalisation pour permettre la recherche de toutes les catégories de données couvrant à la fois l'asile et les migrations irrégulières. Elle reflète également les coûts supplémentaires en personnel requis par eu-LISA.

Règlement Eurodac

Le Parlement européen a adopté par 404 voix pour, 202 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013, de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Création d'Eurodac

L'objectif du règlement proposé est la création d'un système de comparaison des données biométriques (Eurodac) pour contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'asile et de migration. Le système soutiendra le système d'asile, contribuera au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union, à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci et à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, et contribuera à la protection des enfants, y compris à des fins répressives.

Le règlement respecte pleinement la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'asile, ainsi que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

Collecte des données

Le règlement Eurodac révisé améliorera la collecte de données sur les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière appréhendés sur le territoire des États membres de l'UE grâce à des données biométriques - en ajoutant des images faciales aux bases de données d'empreintes digitales existantes - et à des informations supplémentaires, notamment le nom, le prénom, la nationalité, la date et le lieu de naissance. Les autorités incluront également des informations sur les décisions d'expulsion et de renvoi de la personne ou de relocalisation.

Le seuil de collecte de données auprès d'un enfant sera abaissé de 14 à 6 ans, pour être effectué par un personnel formé d'une manière

adaptée aux enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale lors de l'application du règlement. En cas d'incertitude quant à la question de savoir si un enfant est âgé ou non de moins de six ans et si aucun justificatif de l'âge de cet enfant n'est disponible, les autorités compétentes des États membres devront considérer que l'enfant est âgé de moins de six ans aux fins du règlement.

Les données d'Eurodac relatives à un enfant âgé de moins de 14 ans ne seront utilisées à des fins répressives à l'encontre d'un tel enfant que lorsqu'il existe des motifs de considérer que ces données sont nécessaires aux fins de la prévention et de la détection d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave que cet enfant est soupçonné d'avoir commise, ou aux fins des enquêtes en la matière.

Signalement de sécurité

À la suite des contrôles de sécurité visés dans le règlement, le fait qu'une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ne devra être enregistré dans Eurodac que si la personne est violente ou illégalement armée ou s'il existe des éléments indiquant clairement qu'elle est impliquée dans une infraction en lien avec le terrorisme ou dans des infractions relevant du mandat d'arrêt européen.

L'État membre d'origine qui a conclu que la menace pour la sécurité intérieure identifiée à la suite du filtrage n'est plus applicable devra supprimer l'enregistrement du signalement de sécurité de l'ensemble de données, après avoir consulté tout autre État membre ayant enregistré un ensemble de données concernant la même personne.

Nouvelles catégories

Les députés se sont également prononcés en faveur de l'inclusion des personnes participant à des programmes de réinstallation nationaux et européens, ainsi que des bénéficiaires d'une protection temporaire, dans le champ d'application de la base de données.

Statistiques

L'eu-LISA établira des statistiques mensuelles sur les travaux d'Eurodac, faisant apparaître notamment le nombre i) de demandeurs et le nombre de primo-demandeur; ii) de demandeurs rejetés; iii) de personnes qui ont été débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage; iv) de personnes qui ont été enregistrées en tant que bénéficiaires d'une protection temporaire; v) de demandeurs qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre; vi) de personnes qui ont été enregistrées en tant que mineurs; vii) de personnes qui ont été admises conformément à un programme de réinstallation nationale.

Les statistiques croisées et anonymisées seront améliorées grâce à l'interopérabilité entre Eurodac et d'autres systèmes de justice et d'affaires intérieures - tels que le système d'information sur les visas, IETIAS et le système d'entrée/sortie - afin de fournir des informations utiles aux décideurs.

Les statistiques seront mises à la disposition des États membres, du Parlement européen, de la Commission, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et d'Europol. Les statistiques intersystèmes seules ne seront pas utilisées pour refuser l'accès au territoire de l'Union.

Règlement Eurodac

OBJECTIF : création d'un système de comparaison des données biométriques pour contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'asile et de migration.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et d'apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les nouvelles règles relatives à la mise à jour de la base de données Eurodac permettront de recueillir des données plus précises et plus complètes (y compris des données biométriques) sur différentes catégories de migrants, y compris les demandeurs de protection internationale et les personnes arrivant de manière irrégulière dans l'UE.

Le présent règlement constitue un pilier du pacte de l'UE sur l'asile et la migration. Il crée un système appelé «Eurodac» qui a pour objet de :

- soutenir le système d'asile, y compris en contribuant à déterminer l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride;
- contribuer à l'application du règlement (UE) 2024/1350 sur la réinstallation et l'admission humanitaire;
- contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière vers l'Union, à la détection des mouvements secondaires au sein de celle-ci et à l'identification des ressortissants de pays tiers et des apatrides en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres;
- contribuer à la protection des enfants, y compris à des fins répressives;
- définir les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et l'autorité désignée d'Europol peuvent demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec celles conservées dans Eurodac à des fins répressives, en vue de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière;
- contribuer à l'identification correcte des personnes enregistrées dans Eurodac en conservant des données d'identité, des données du document de voyage et des données biométriques dans le répertoire commun de données d'identité (CIR);
- appuyer les objectifs du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et du système d'information sur les visas (VIS).

Catégories de personnes enregistrées dans Eurodac

Les États membres seront tenus d'enregistrer les catégories de personnes suivantes dans Eurodac: i) les demandeurs d'asile; ii) les personnes qui ont franchi illégalement les frontières extérieures de l'Union; iii) les personnes débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ainsi que celles qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre; iv) les personnes enregistrées aux fins d'une procédure d'admission au titre du règlement sur la réinstallation; v) les personnes réinstallées au titre d'un programme national; et vi) les bénéficiaires d'une protection temporaire.

Extension d'Eurodac

Eurodac est étendu afin d'englober des données biométriques supplémentaires, telles que des images faciales. D'autres données à caractère personnel seront collectées, notamment le nom, la date de naissance, la nationalité ainsi que la date et le lieu de la demande de protection internationale.

La collecte de données biométriques deviendra obligatoire pour les personnes âgées de six ans au moins.

Garanties pour les mineurs

Les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans seront recueillies par des fonctionnaires formés spécifiquement pour recueillir les données biométriques d'un mineur, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte de leur spécificité, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas d'incertitude quant à la question de savoir si un enfant est âgé ou non de moins de six ans et si aucun justificatif de l'âge de cet enfant n'est disponible, les autorités compétentes des États membres devront considérer que l'enfant est âgé de moins de six ans aux fins du règlement.

Un mineur non accompagné devra se voir affecter un représentant ou, si aucun représentant n'a été désigné, une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, tout au long de la procédure de relevé de ses données biométriques.

Utilisation d'Eurodac à des fins répressives

Une autre mise à jour concerne l'enregistrement des menaces qu'une personne représente pour la sécurité d'un État membre. À la suite de contrôles de sécurité, le fait qu'une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ne devra être enregistré dans Eurodac que si la personne est violente ou illégalement armée ou s'il existe des éléments indiquant clairement qu'elle est impliquée dans une infraction en lien avec le terrorisme ou dans des infractions relevant du mandat d'arrêt européen.

Conservation des données

Les empreintes digitales des personnes entrées illégalement resteront dans le système pendant 5 ans. Pour les demandeurs d'asile, la durée de conservation des données reste de 10 ans.

La durée de conservation est de 5 ans pour les personnes qui sont: i) interpellées alors qu'elles se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre; ii) débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage; iii) réinstallées au titre du cadre de l'Union et des programmes nationaux. Pour les personnes dont la réinstallation a été refusée et pour celles dont la procédure d'admission à la réinstallation a été interrompue, la durée de conservation des données est de 3 ans. Pour les futurs bénéficiaires d'une protection temporaire, les données seront conservées pendant la durée de la protection (soit un an renouvelable).

L'eu-LISA établira des statistiques mensuelles sur les travaux d'Eurodac.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 12.6.2026.

Transparence				
BJÖRK Malin	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	18/09/2023	Save the Children Europe
BRICMONT Saskia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	13/08/2021	European Digital Rights
BRICMONT Saskia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	08/04/2021	European Digital Rights (meeting with APA)
BRICMONT Saskia	Membre	24/06/2021	EDPS (meeting with APA)	